



# **LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES AUX ÉTATS-UNIS**

**INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC**

**6 OCTOBRE 2024**

## EN BELGIQUE ....

- Élections directes – indirectes
- Fréquence
  - en principe **5 ans** pour le fédéral, régional, communautaire et européen
    - Sauf dissolution de la Chambre des représentants en cours de législature
  - **6 ans** pour le niveau communal et provincial
- Électorat (art. 61 Const. et 25 LSRI) – Éligibilité (art. 64 Const. et 24bis LSRI)



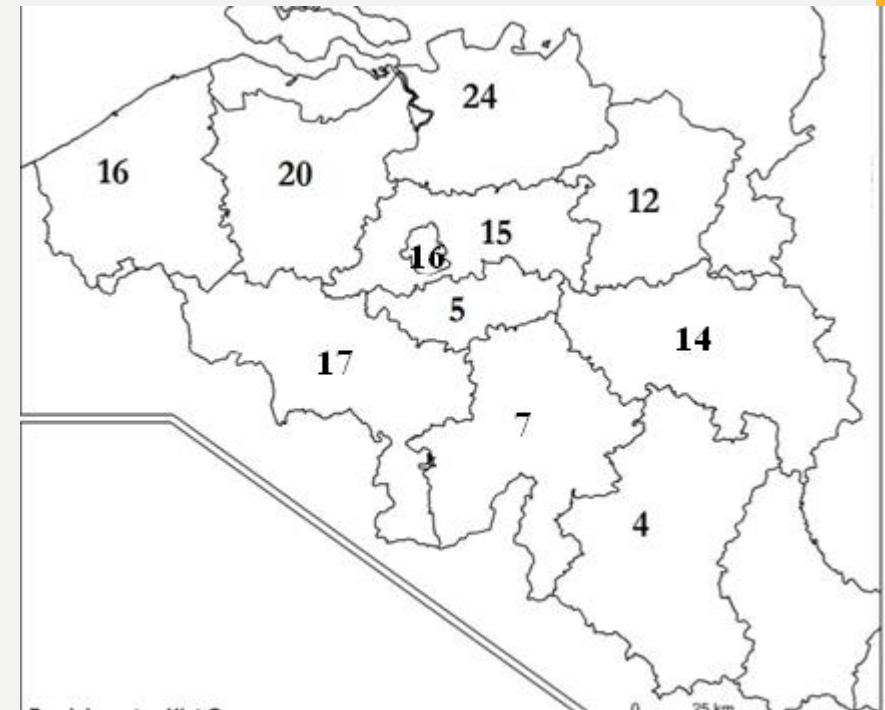
Parlement wallon (75 membres directement élus)



Parlement de la Communauté française (94 membres indirectement élus)

# LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

- **Division du territoire national** établie en vue d'élire les membres d'un parlement
- La circonscription a ses **propres électeurs** et ses **propres candidats**
- À chaque circonscription est attribuée un nombre de **siège(s) en fonction du nombre d'habitants** de la circonscription (plus il y a d'habitants, plus la circonscription a de sièges)
- Les sièges sont répartis entre les différents candidats de la circonscription en fonction des résultats des élections dans **cette** circonscription
- **But ?** Assurer un lien de proximité géographique entre les électeurs et les élus



Nombre de sièges par circonscription électorale pour la Chambre des représentants à partir de 2024

# LES MODES DE SCRUTIN

## Système proportionnel

- Les sièges sont répartis entre les listes de candidats au prorata du nombre de voix obtenues pour chacune d'elle
- Pas nécessairement de vainqueur unique
- Partage des mandats
- Exemples : Belgique, Espagne

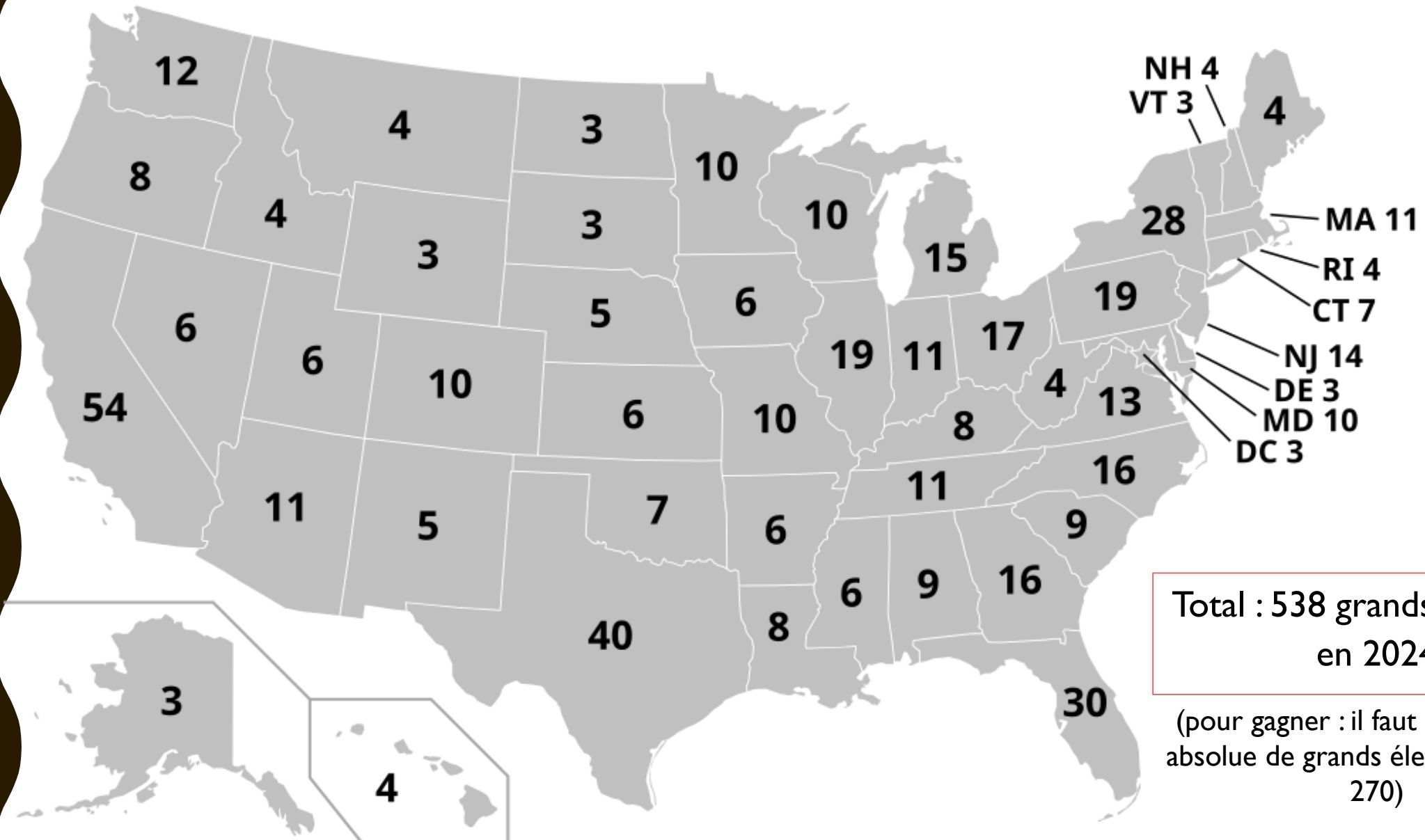
## Système majoritaire

- Le/les sièges sont octroyés au parti qui a obtenu le plus de voix dans la circonscription
- Il y a en général un vainqueur unique
- Exemples : France, Royaume-Uni, USA

# AUX ÉTATS-UNIS...

- Élection indirecte du chef de l'État :
  - **Électeurs < Collège électoral des grands électeurs < Président.e**
  - Élection présidentielle en « deux étapes » :
    - 1) *Election Day* (mardi 5 novembre 2024) : les citoyens américains **élisent les grands électeurs** au suffrage universel pour chaque États (538 grands électeurs au total, nombre susceptible de varier d'une élection à l'autre)
    - 2) Les grands électeurs élisent à leur tour la/le Président.e (et la/le vice-président.e) (en décembre 2024)

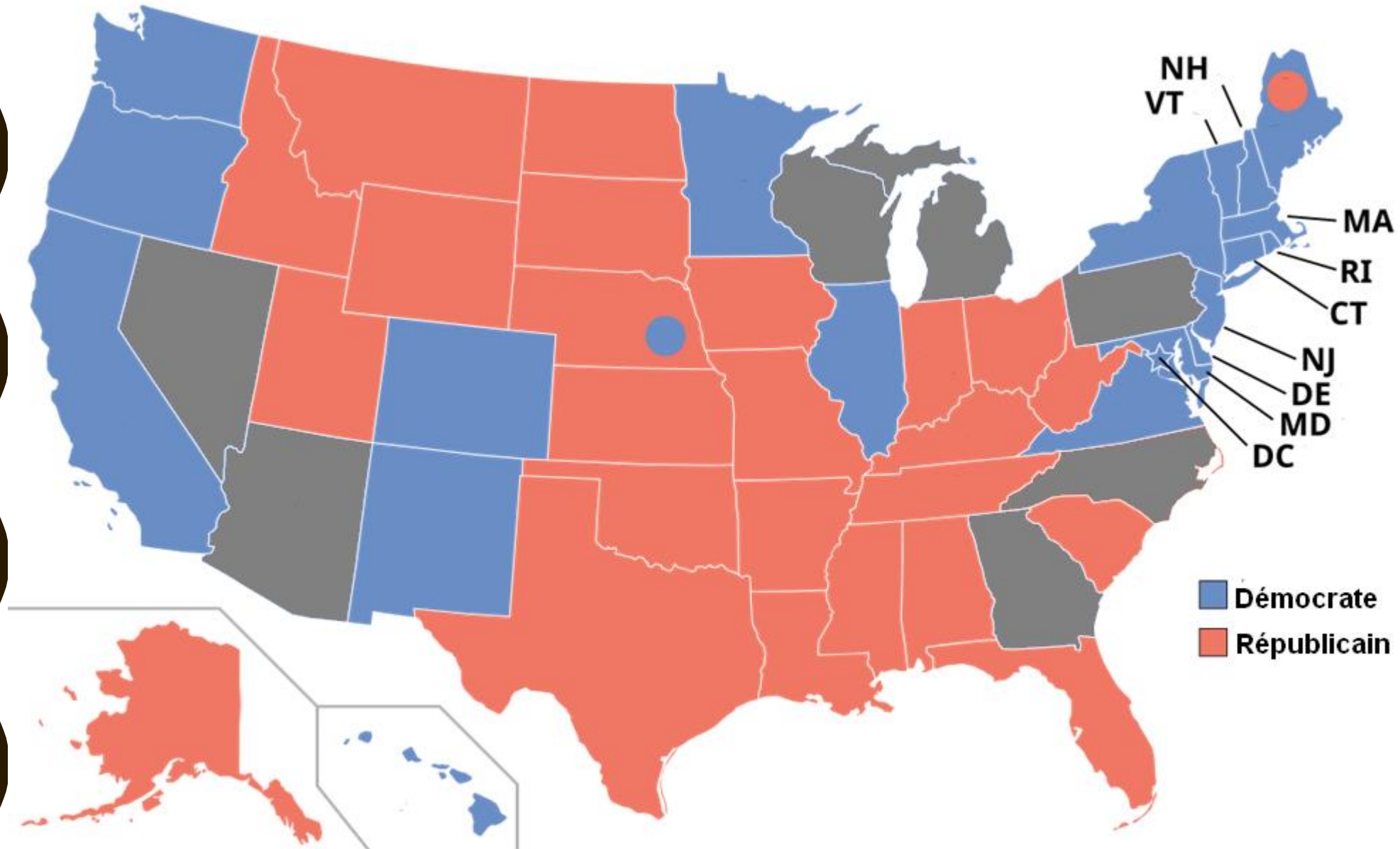
# LES GRANDS ÉLECTEURS



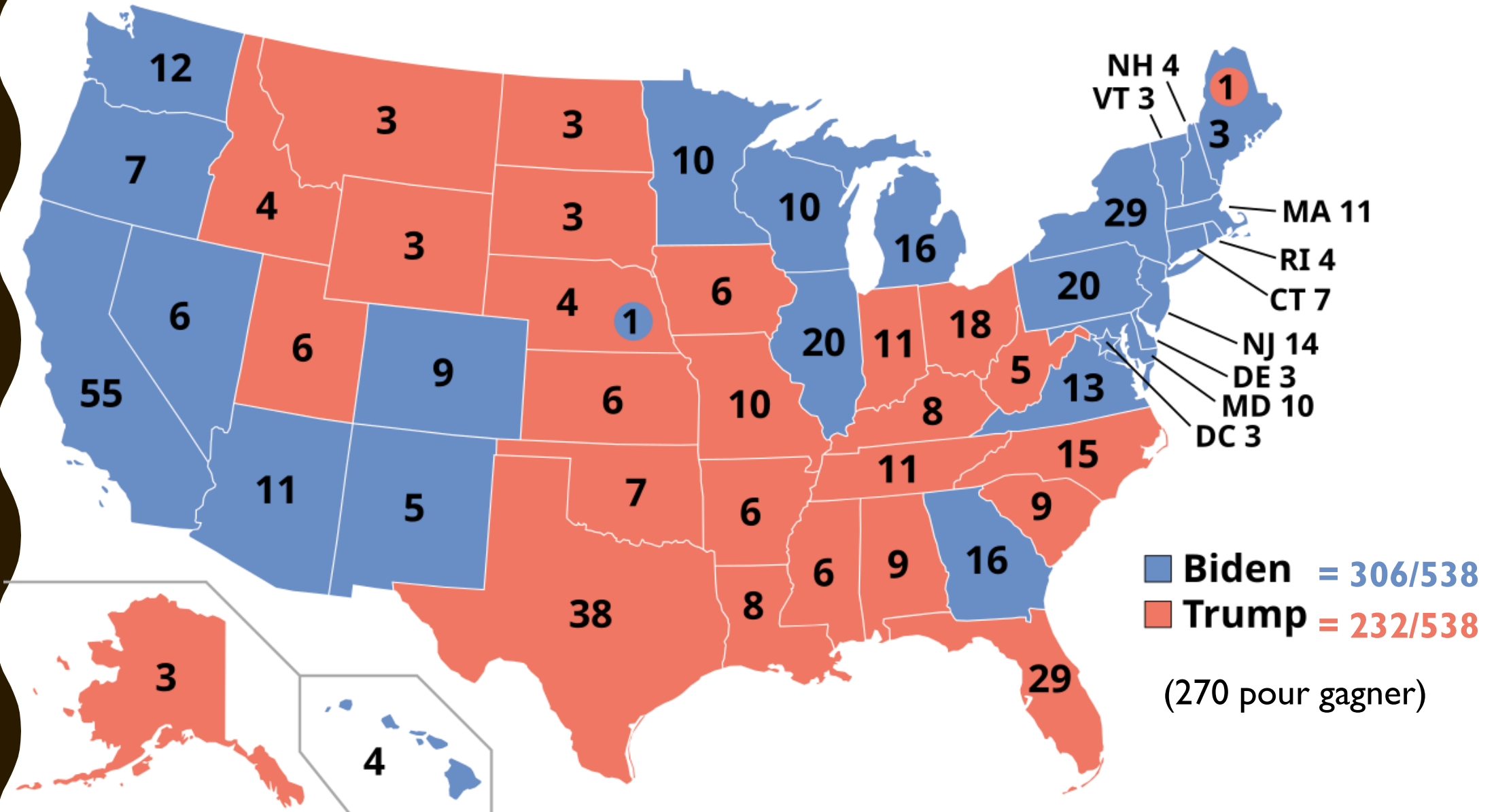
Total : 538 grands électeurs  
en 2024

(pour gagner : il faut une majorité  
absolue de grands électeurs -> soit  
270)

# AUX ÉTATS-UNIS: LES TENDANCES

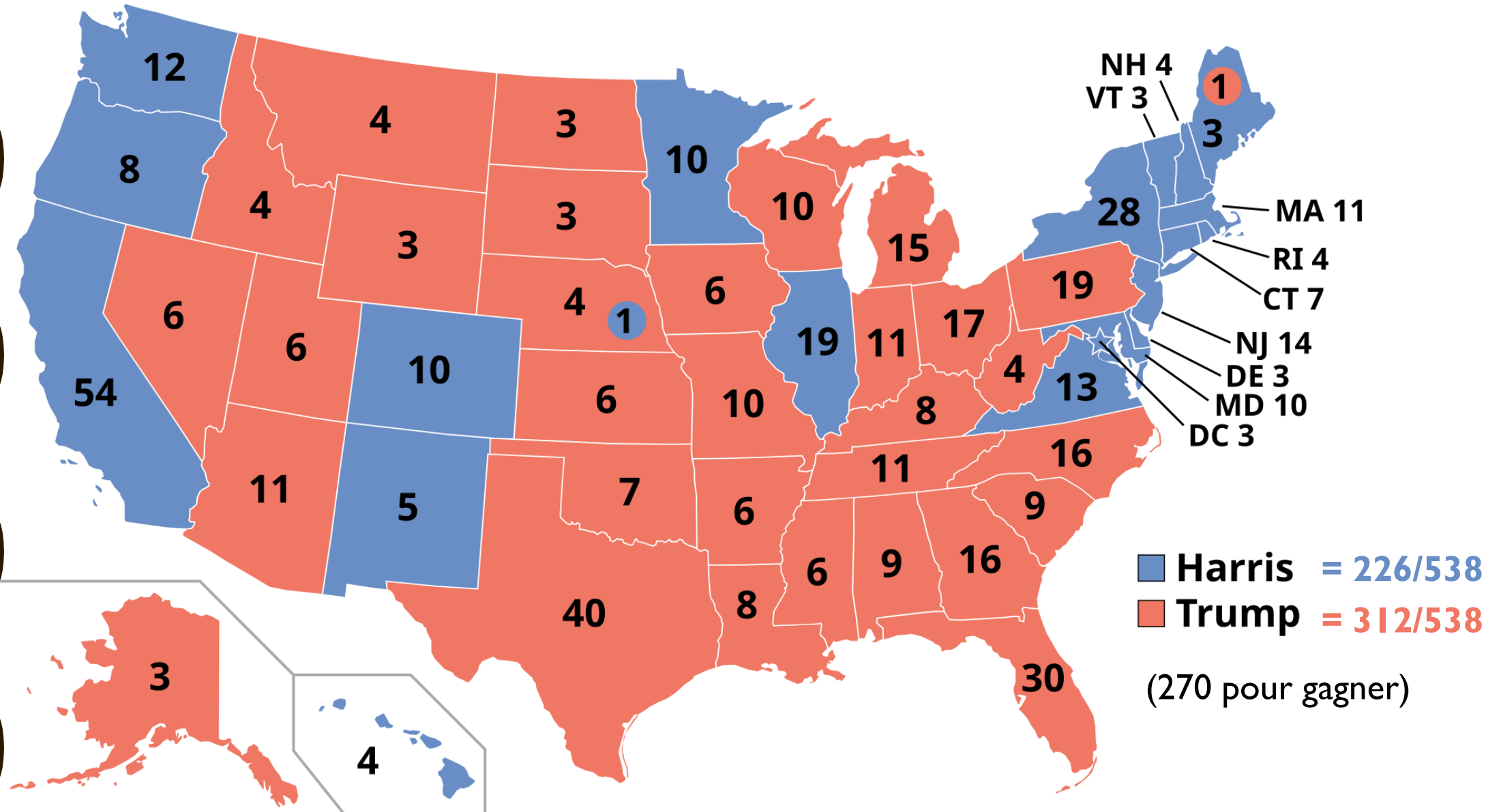


# AUX ÉTATS-UNIS EN 2020





# AUX ÉTATS-UNIS EN 2024



# VOTE POPULAIRE

2024	Voix	Grands électeurs
<b>Trump</b>	<b>77.237.942</b>	<b>312</b>
Harris	74.946.837	226

2016	Voix	Grands électeurs
<b>Trump</b>	62.984.825	<b>304</b>
Clinton	<b>65.853.516</b>	227

# INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales  
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY



 LORCIER

EXERCICES  
CORRIGÉS  
GRATUITS  
EN LIGNE

Plus d'informations ?

F. BOUHON et X. MINY, Introduction au  
droit public : nos 108 – 188 et s. - 219.

# MERCIE POUR VOTRE ATTENTION!

[CHARLOTTE.SEAUX@ULIEGE.BE](mailto:CHARLOTTE.SEAUX@ULIEGE.BE)



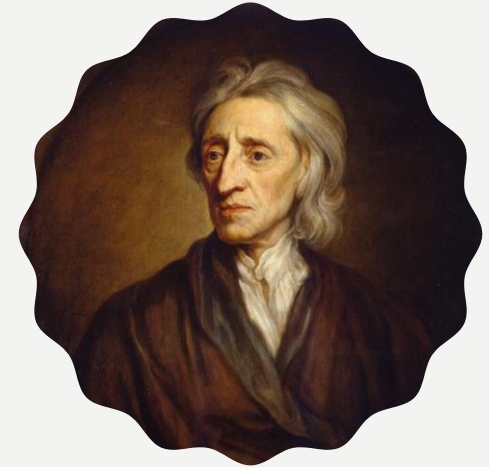
# **BICAMÉRALISME**

**12 NOVEMBRE 2024**

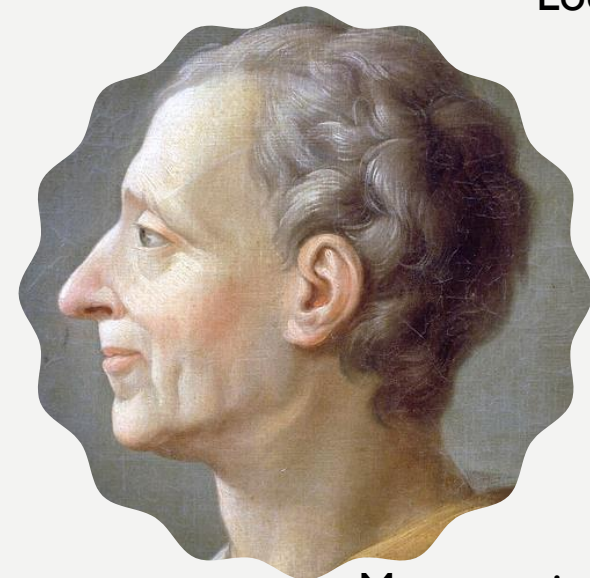
**INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC**

# SÉPARATION – ÉQUILIBRE DES POUVOIRS

- Auteurs à la base de l'idée moderne de la séparation des pouvoirs : Locke et Montesquieu
- En droit belge :
  - **Pouvoir législatif (art. 36 Const.)**
  - Pouvoir exécutif (art. 37 Const.)
  - Pouvoir judiciaire (art. 40 al. 1<sup>er</sup> Const.)



Locke (1632-1704)



Montesquieu (1689-1755)

# LE POUVOIR LÉGISLATIF : ÉLABORATION DES NORMES GÉNÉRALES ET ABSTRAITES

## PRINCIPE

- A. Phase pré-parlementaire
- B. Phase parlementaire**
- C. Phase post-parlementaire



## SPÉCIFICITÉS FÉDÉRALES

- 1) Bicaméralisme**
- 2) Loi spéciale**

# BICAMÉRALISME

- Au cours de cette phase parlementaire (B), il existe 3 procédures distinctes :
  - La procédure monocamérale (art. 74 Const.)
  - La procédure bicamérale égalitaire (art. 78 Const.)
  - La procédure bicamérale inégalitaire (art. 77 Const.)
- Le choix d'une procédure dépend du sujet de la législation en question
- La procédure monocamérale est la règle générale et les procédures bicamérales sont les exceptions

# PRINCIPE : PROCÉDURE MONOCAMÉRALE

- Base légale : art. 74 Const.
  - « Par dérogation à l'article 36, le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi et la Chambre des représentants pour les matières autres que celles visées aux articles 77 et 78 ».
- L'article 74 de la Constitution n'énumère pas les matières « monocamérales » -> la procédure monocamérale s'applique dès lors par défaut, dans tous les cas qui ne relèvent pas des procédures bicamérales.





# 1<sup>ÈRE</sup> EXCEPTION : PROCÉDURE BICAMÉRALE INÉGALITAIRE

- Base légale : art. 78 Const.

« §1<sup>er</sup> Sous réserve de l'article 77, le projet de loi adopté par la Chambre des représentants est transmis au Sénat dans les matières suivantes :

1° les lois prises en exécution des lois à adopter à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;

2° les lois visées aux articles 5, 39, 115, 117, 118, 121, 123, 127 à 129, 131, 135 à 137, 141 à 143, 163, 165, 166, 167, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 169, 170, § 2, alinéa 2, § 3, alinéas 2 et 3, et § 4, alinéa 2, 175 et 177, ainsi que les lois prises en exécution des lois et articles susvisés, à l'exception de la législation organisant le vote automatisé;

3° les lois adoptées conformément à l'article 169 afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales;

4° les lois relatives au Conseil d'état et aux juridictions administratives fédérales.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, peut désigner d'autres matières que le Sénat peut examiner conformément à la procédure visée au présent article (...)

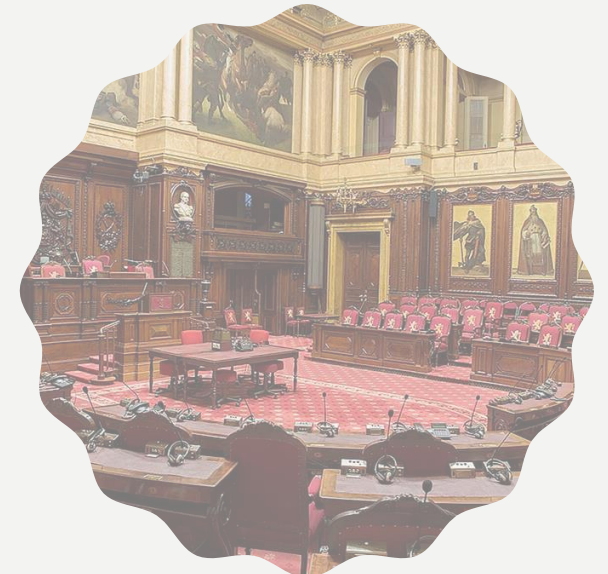
**§ 2. à la demande de la majorité de ses membres avec au moins un tiers des membres de chaque groupe linguistique, le Sénat examine le projet de loi.** Cette demande est formulée dans les quinze jours de la réception du projet de loi.

Le Sénat peut, dans un délai ne pouvant dépasser les trente jours :

- décider qu'il n'y a pas lieu d'amender le projet de loi;
- adopter le projet de loi après l'avoir amendé.

Si le Sénat n'a pas statué dans le délai imparti ou s'il a fait connaître à la Chambre des représentants sa décision de ne pas amender le projet de loi, celui-ci est transmis au Roi par la Chambre des représentants.

Si le projet a été amendé, le Sénat le transmet à la Chambre des représentants, qui se prononce définitivement, soit en adoptant, soit en amendant le projet de loi ».



# 1<sup>ÈRE</sup> EXCEPTION : PROCÉDURE BICAMÉRALE INÉGALITAIRE

- Le projet de loi de la Chambre est transmis au Sénat pour les matières énumérées à l'article 78 Const.
- Le Sénat peut choisir d'examiner le texte (bicaméralisme « inégalitaire »/« optionnel ») si la majorité des sénateurs (et au moins 1/3 des sénateurs de chaque groupe linguistique) en fait la demande.
- La Chambre a le dernier mot.
- Exemples de lois ordinaires devant être adoptées selon la procédure bicamérale inégalitaire : lois relatives au Conseil d'État et aux juridictions administratives, lois concernant la prévention de la discrimination pour raisons idéologiques et philosophiques, lois relatives à la conclusion des traités de frontières.



# 2ÈME EXCEPTION : PROCÉDURE BICAMÉRALE ÉGALITAIRE

- Base légale : art. 77 Const.
  - « La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité pour :
    - 1° la déclaration de révision de la Constitution ainsi que la révision et la coordination de la Constitution;
    - 2° les matières qui doivent être réglées par les deux Chambres législatives en vertu de la Constitution;
    - 3° les lois à adopter à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa;
    - 4° les lois concernant les institutions de la Communauté germanophone et son financement;
    - 5° les lois concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales;
    - 6° les lois concernant l'organisation du Sénat et le statut de sénateur.Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, peut désigner d'autres matières pour lesquelles la Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité ».
- Les propositions-projets de loi sont traités par la Chambre et le Sénat.
- Aucune des deux chambres n'a le pouvoir d'imposer son point de vue à l'autre
- 6 matières fondamentales (// constitution au sens matériel)



# MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Plus d'informations ?

F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public* : nos  
227 et s.

[CHARLOTTE.SEAUX@ULIEGE.BE](mailto:CHARLOTTE.SEAUX@ULIEGE.BE)

## INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

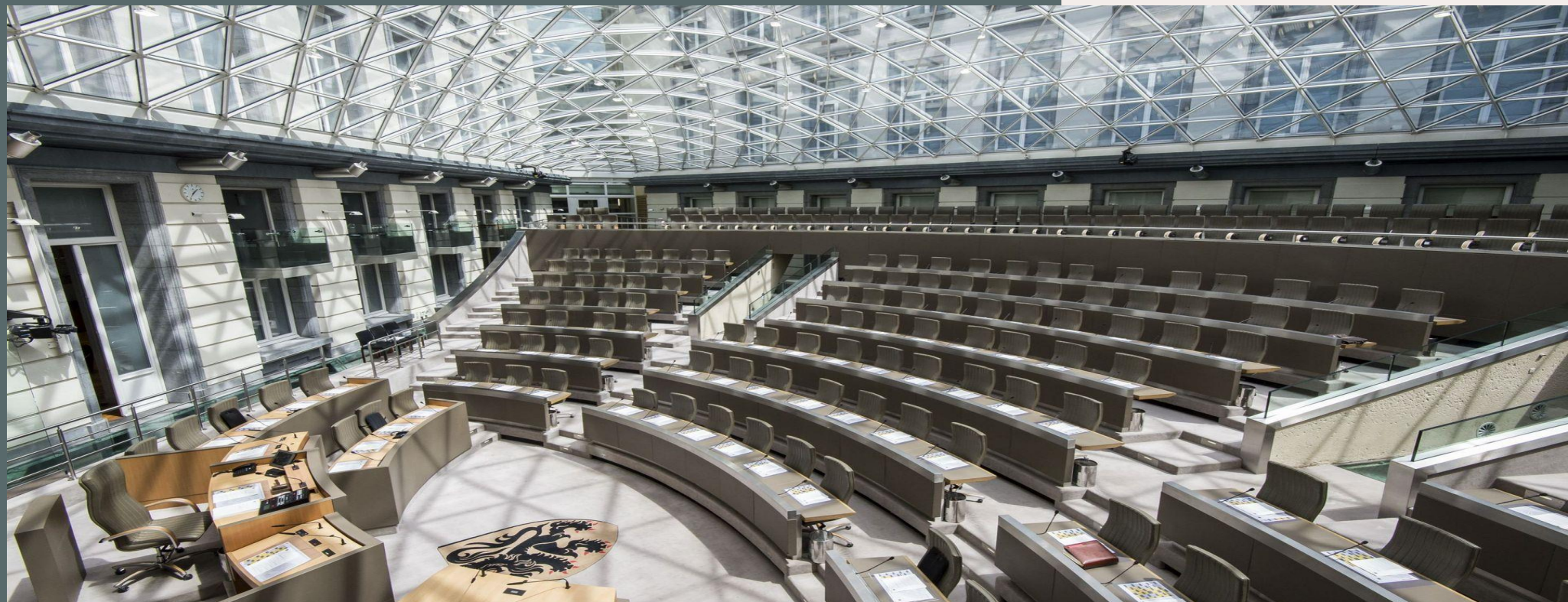
Considérations générales  
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY



LORCIER

EXERCICES  
CORRIGÉS  
GRATUITS  
EN LIGNE



# Capsule n°7 : la formation des gouvernements

Introduction au  
droit public

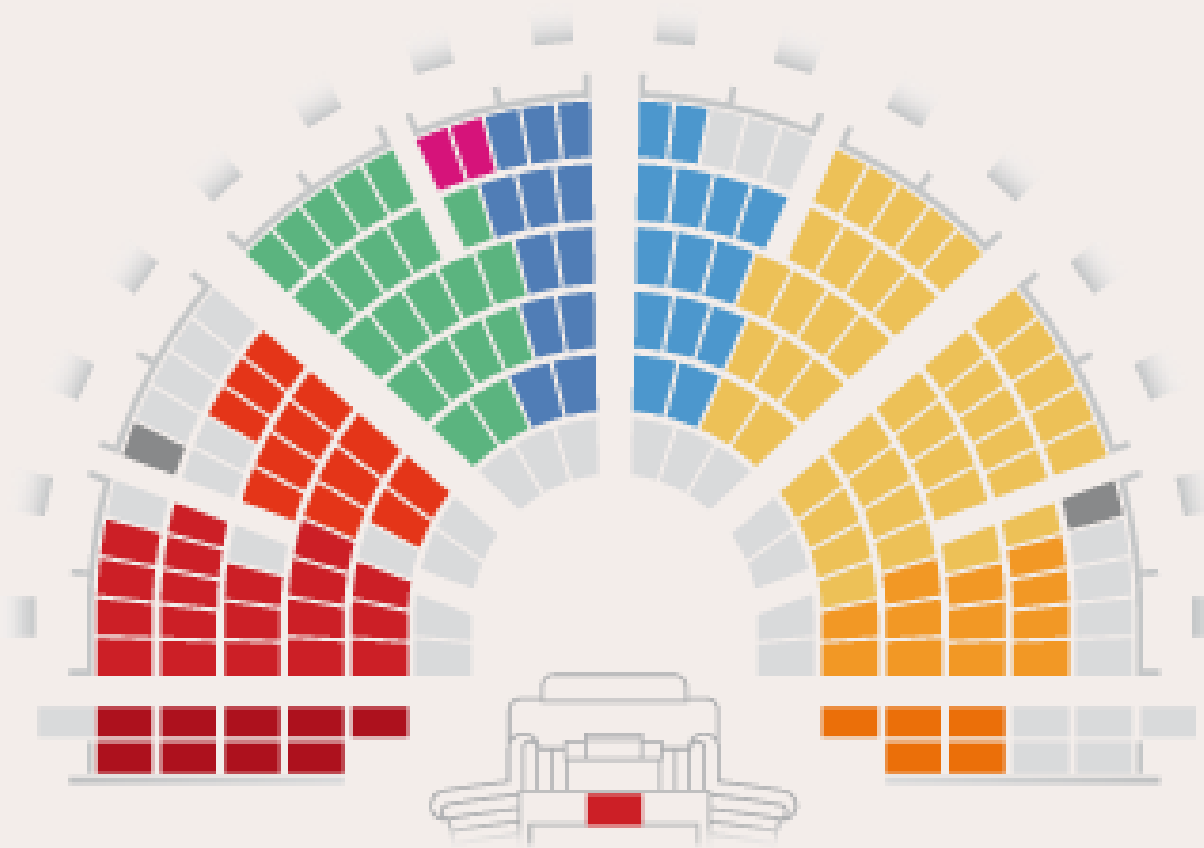
20 NOVEMBRE 2024

# Plan

- Parlamentarisme belge : *rappels*
- Majorité
- Opposition
- Coalition

# Parlementarisme belge

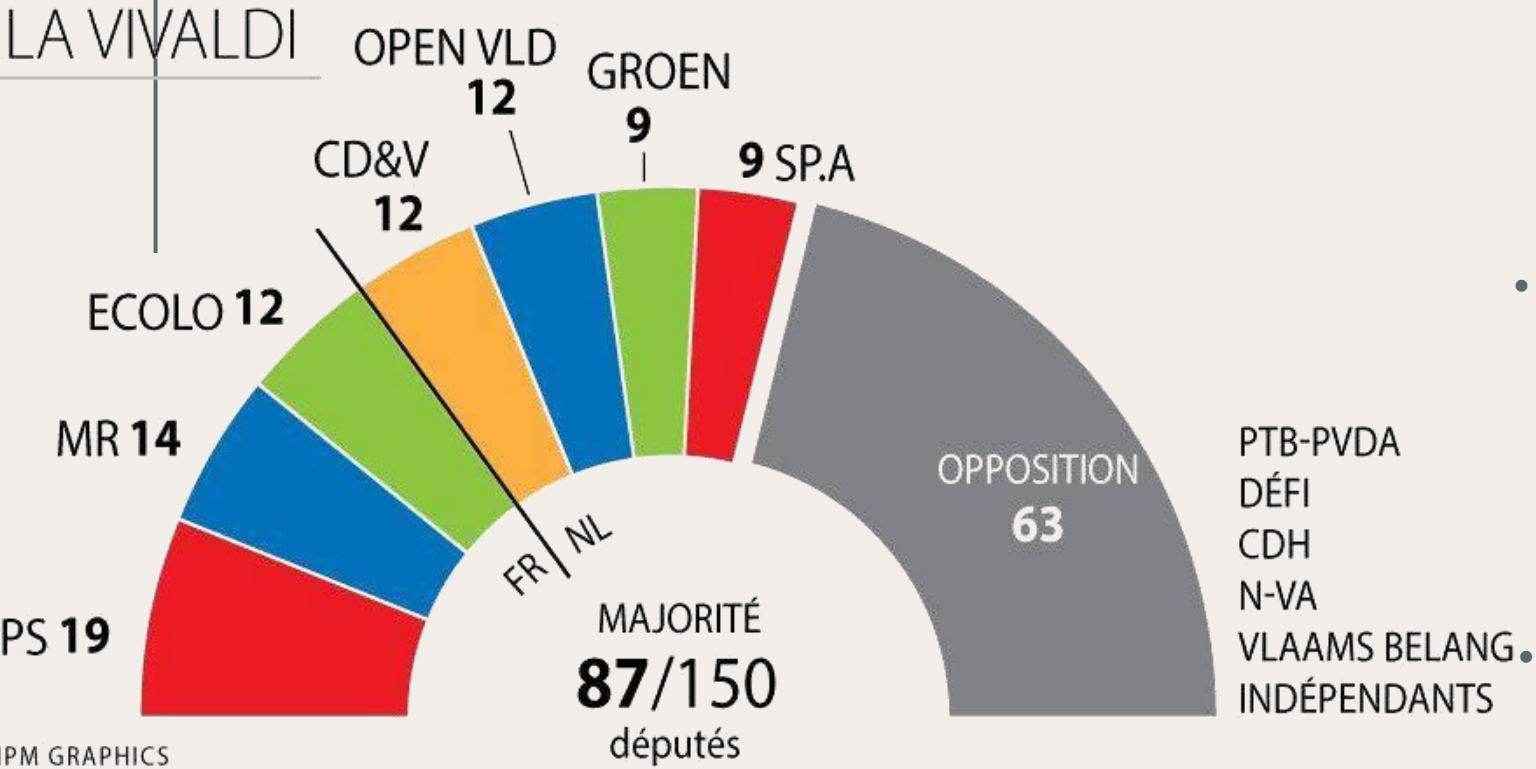
## Répartition dans l'hémicycle



Chambre des représentants (2019 – 2024)

- Vote pour un parlementaire **ministre**
- **Système électoral proportionnel**
  - Niveau fédéral et fédéré
  - ≠ Système électoral majoritaire (France)
- **Chaque 'gros' parti est généralement représenté**
- **Résultat des élections ?**
  - Beaucoup de partis représentés
  - Constat : fragmentation du paysage politique (francophones – flamands)

# Majorité – Coalition - Opposition



(2019 – 2024)

## • Majorité

- = dispose de plus de la moitié des sièges dans l'assemblée
- Système proportionnel -> rare qu'un parti seul détienne une majorité des sièges -> Gouvernement ?
- Solution ? Plusieurs partis s'allient et forment une coalition

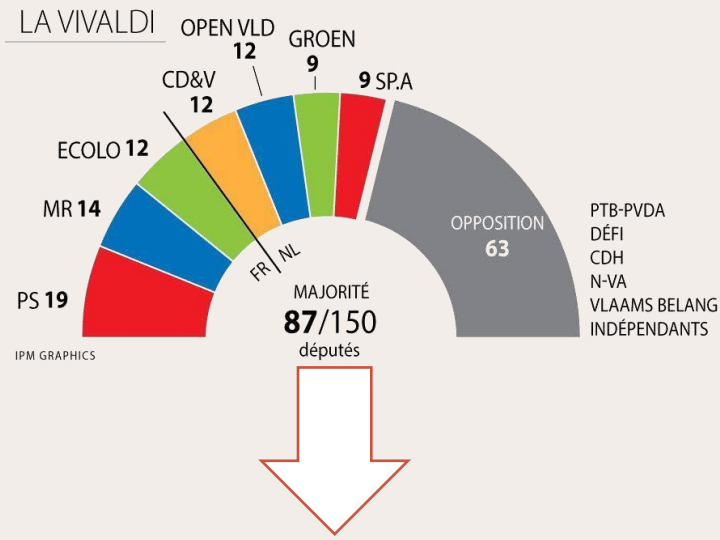
## • Coalition

- = alliance de partis pour pouvoir former une majorité
- Législature précédente : la majorité Vivaldi (gouvernement)

## Opposition

- = minorité
- Les partis qui ne font pas partie de la coalition
- qui ne forment pas une majorité ; gouvernement





# Gouvernement : sa formation ?

- ❑ Vote d'un.e citoyen.ne = pour élire des parlementaires (ministres);
- ❑ Gouvernement = responsable devant le parlement (article 96 Constitution)
  - Confiance (nécessité d'avoir un soutien parlementaire car, en l'absence de celui-ci, une motion de méfiance pourrait être adoptée)
  - Majorité -> Coalition
- ❑ Gouvernement = composé de personnes issues de la coalition (majorité)
  - Correspond à la coalition (majorité)
  - Exemple

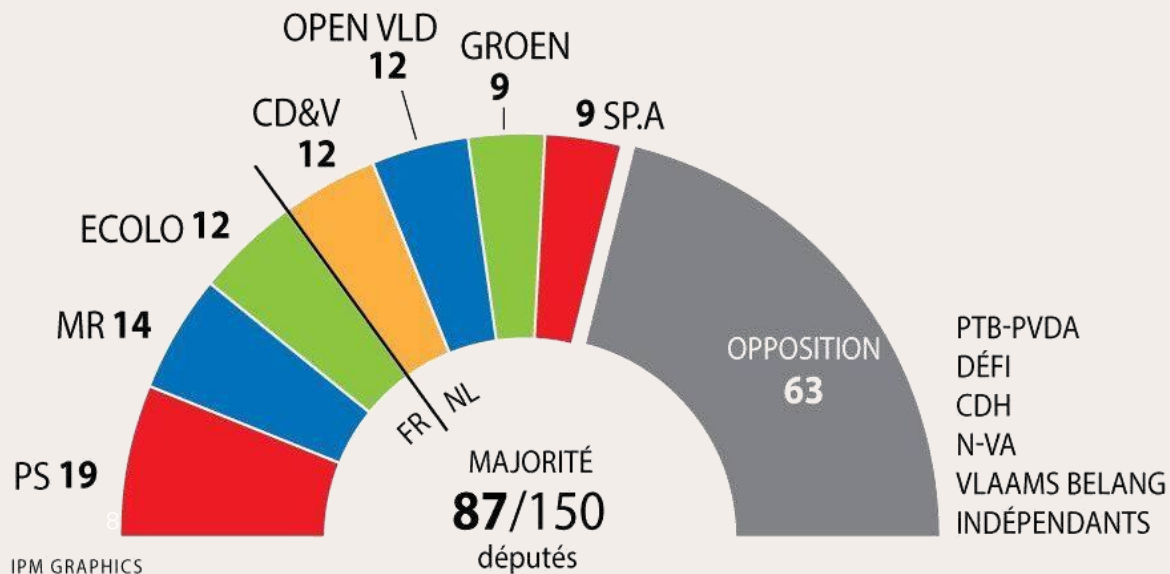


## Gouvernement :

Ministres et  
Secrétaires d'État



## Parlement :



Parlement (coalition) (87 députés) :

Gouvernement issu de la coalition (19 membres) :

19 PS	→	3 PS
9 Vooruit (SP.A)	→	2 Vooruit
12 CD&V	→	3 CD&V
12 Open-VLD	→	3 Open-VLD
14 MR	→	3 MR
12 Ecolo	→	3 Ecolo
9 Groen	→	2 Groen

<i>(fédéral!)</i>	<u>Gouvernement</u>		<u>Conseil des Ministres</u>	
Nombre	(actuellement) 19 membres		(toujours) 15 membres	
Composition	15 Ministres	∞ Secrétaires d'État	15 Ministres	
Règles ?	Parité linguistique	<i>Aucune</i>	Parité linguistique	Au moins 1 personne de sexe différent
	Au moins 1 personne de sexe différent			
Bases légales	Article 99 de la Constitution	Arrêté royal du 24 mars 1973	Article 99 de la Constitution	
	Article 11 <i>bis</i> , alinéa 2 de la Constitution			
Pourquoi ?			Certaines normes nécessitent un délibéré en Conseil des ministres – Délibération sur des questions qui engagent la responsabilité du gouvernement, ...	
Caractéristique	Souple		Rigide	

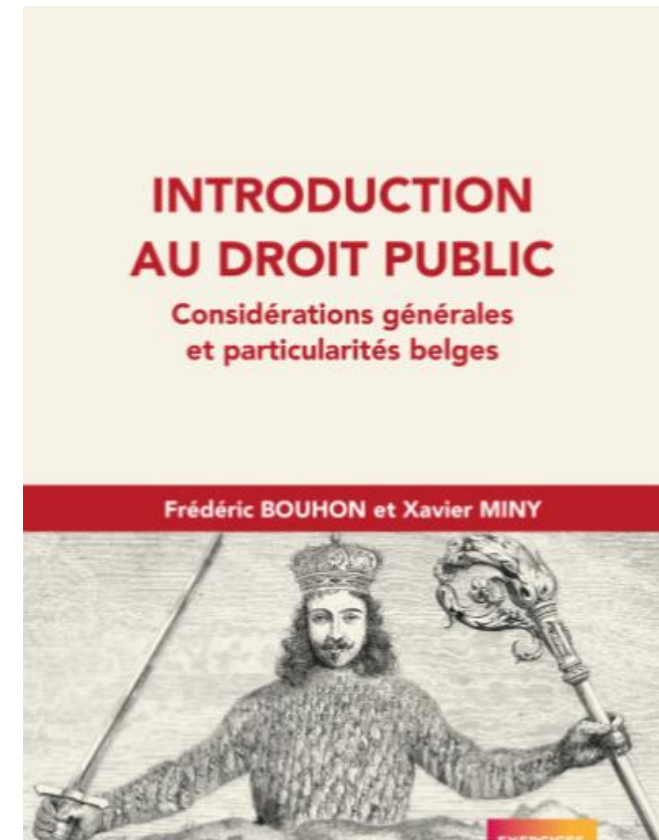
Merci pour votre attention !

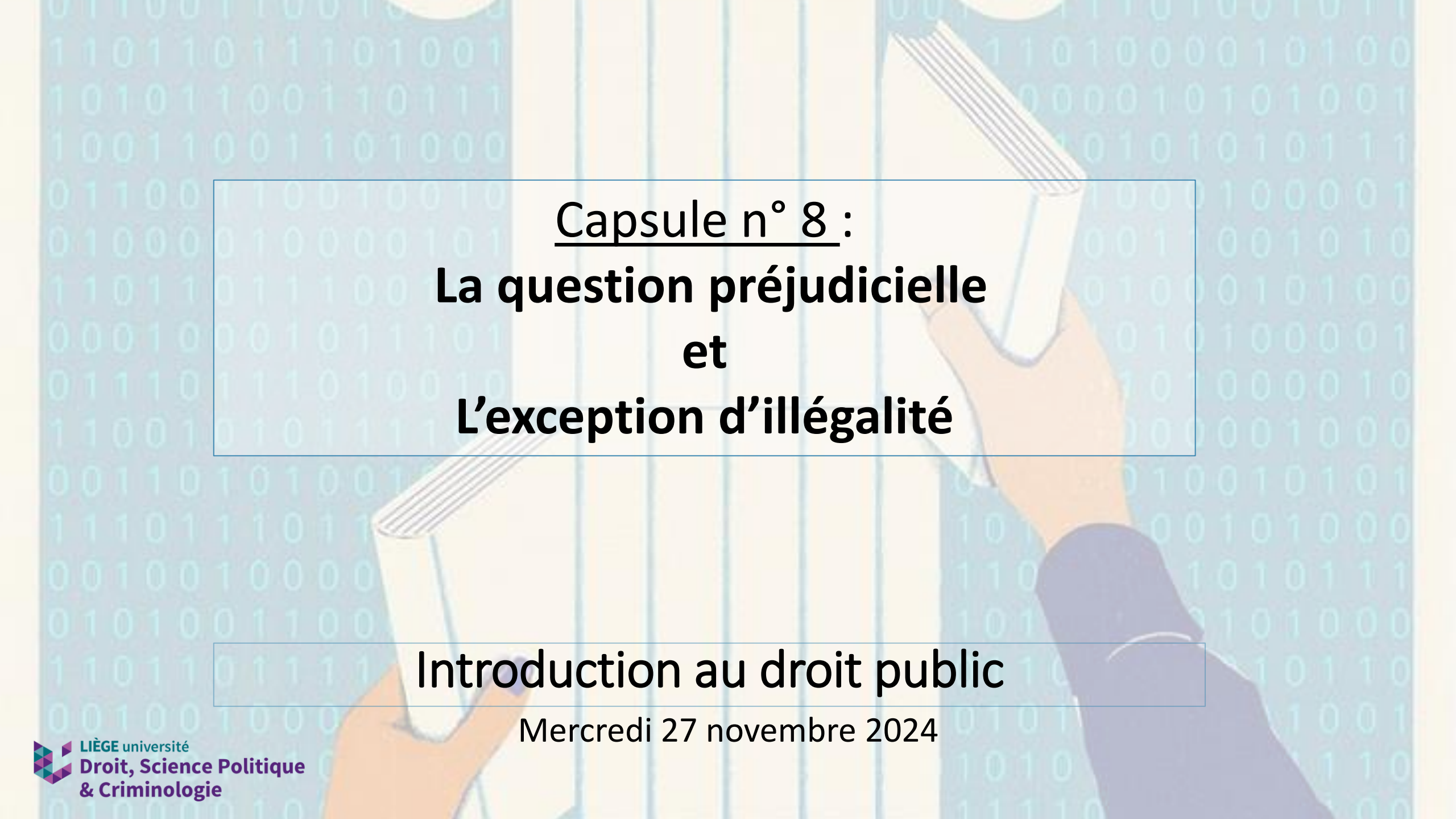
Développements complémentaires :

F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public* :

- Formation des gouvernements : nos 258 à 260, pp. 306 à 311;
- Différence entre Gouvernement et Conseil des ministres : no 278, pp. 335 et 336 ;

[charlotte.seaux@uliege.be](mailto:charlotte.seaux@uliege.be)





Capsule n° 8 :  
**La question préjudicielle  
et  
L'exception d'illégalité**

**Introduction au droit public**

Mercredi 27 novembre 2024

# L'État de droit

1. Principe
2. Hiérarchie des normes
3. Contrôle du respect de la hiérarchie des normes

# État de droit



○ = un État est lui-même soumis à ses propres lois.

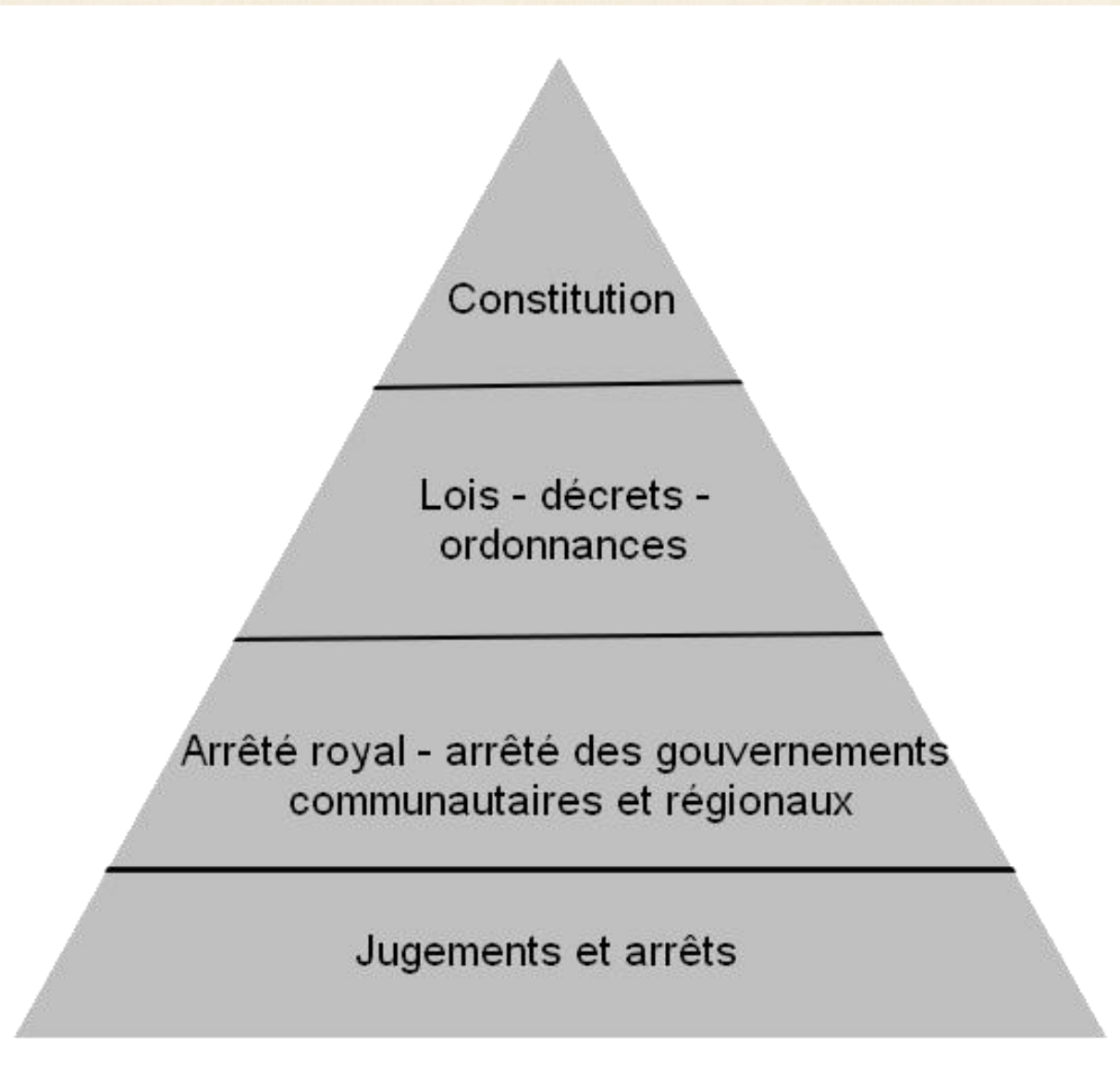
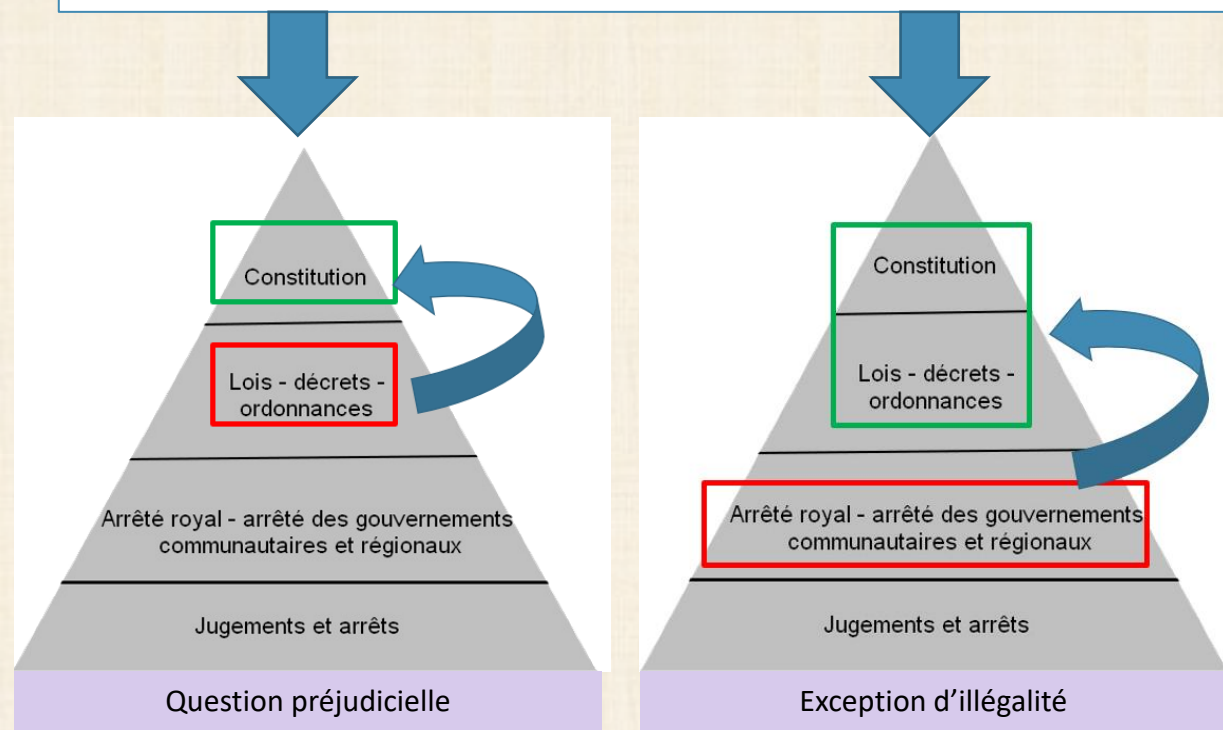
-> **Des limites sont posées aux actions l'État** : il ne peut agir de n'importe quelle façon ou sans cadre.

Existence d'une **hiérarchie entre les normes de droit** !

-> l'autorité qui souhaite adopter une nouvelle norme doit s'assurer que celle-ci respectera les normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures

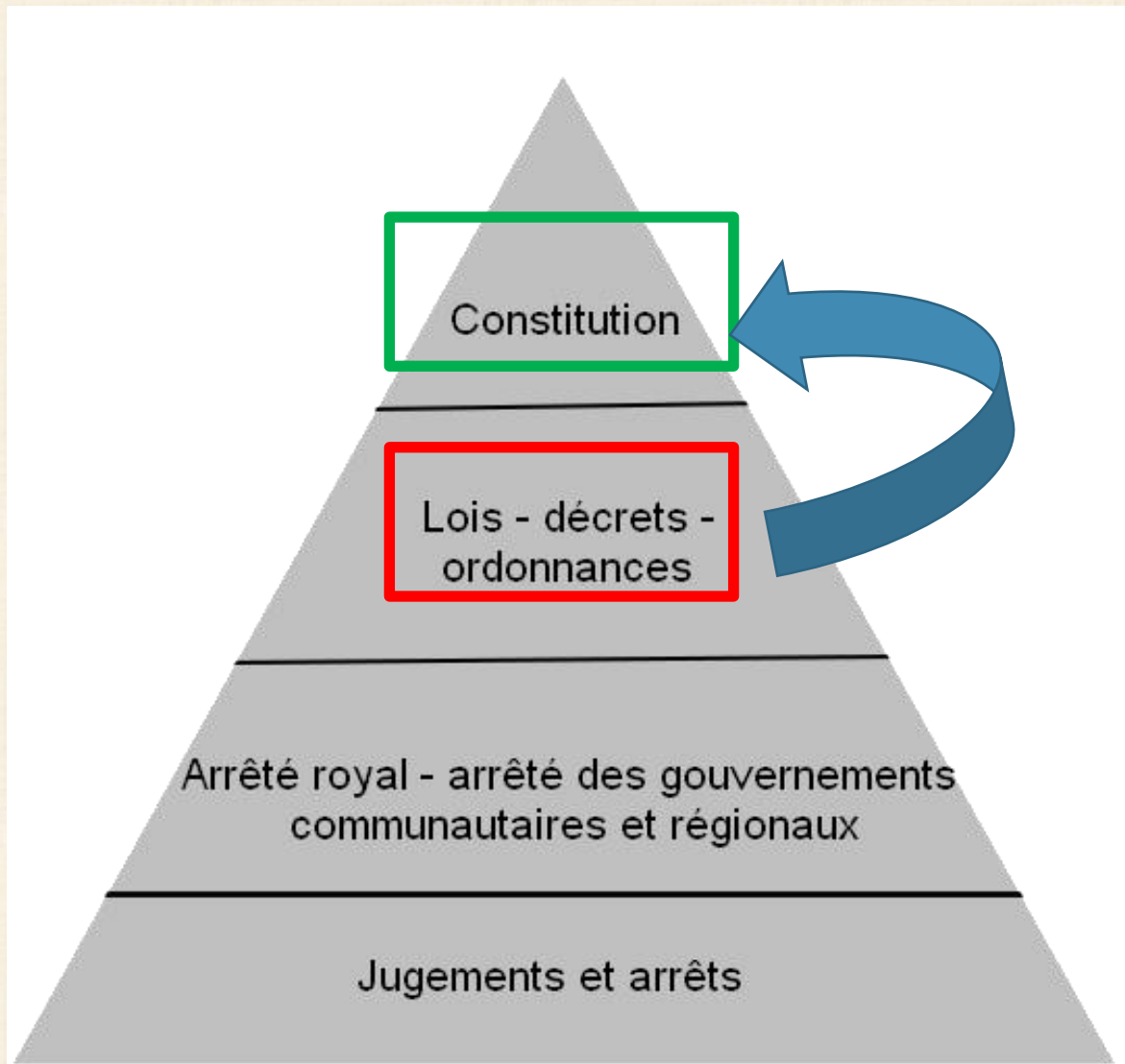
# Hiérarchie des normes (rappel)

- Le respect de cette hiérarchie doit être contrôlé
- Notamment par le biais des **questions préjudicielles** et de **l'exception d'illégalité**





# 1. Question préjudicielle



○ = **Question** posée par une juridiction de l'ordre judiciaire/le Conseil d'Etat à la Cour constitutionnelle

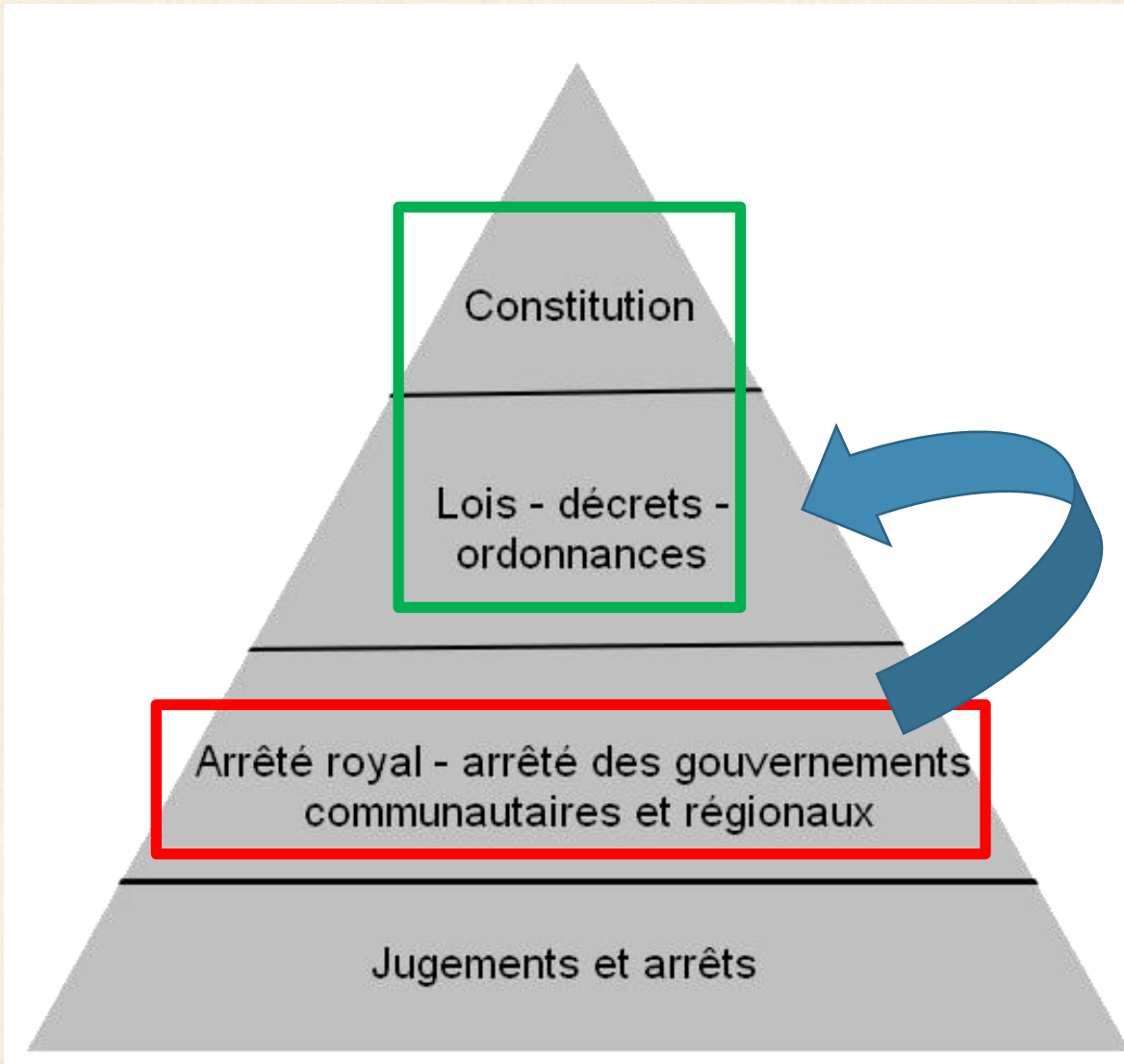
○ But : contrôle de la conformité d'une **norme législative** à la **Constitution**

○ La Cour constitutionnelle **répond** à cette question en rendant un « **arrêt de réponse** » : la juridiction ayant posé cette question devra suivre la solution/l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle.

○ Attention : il s'agit d'une **réponse**, la norme législative en question ne sera PAS annulée.

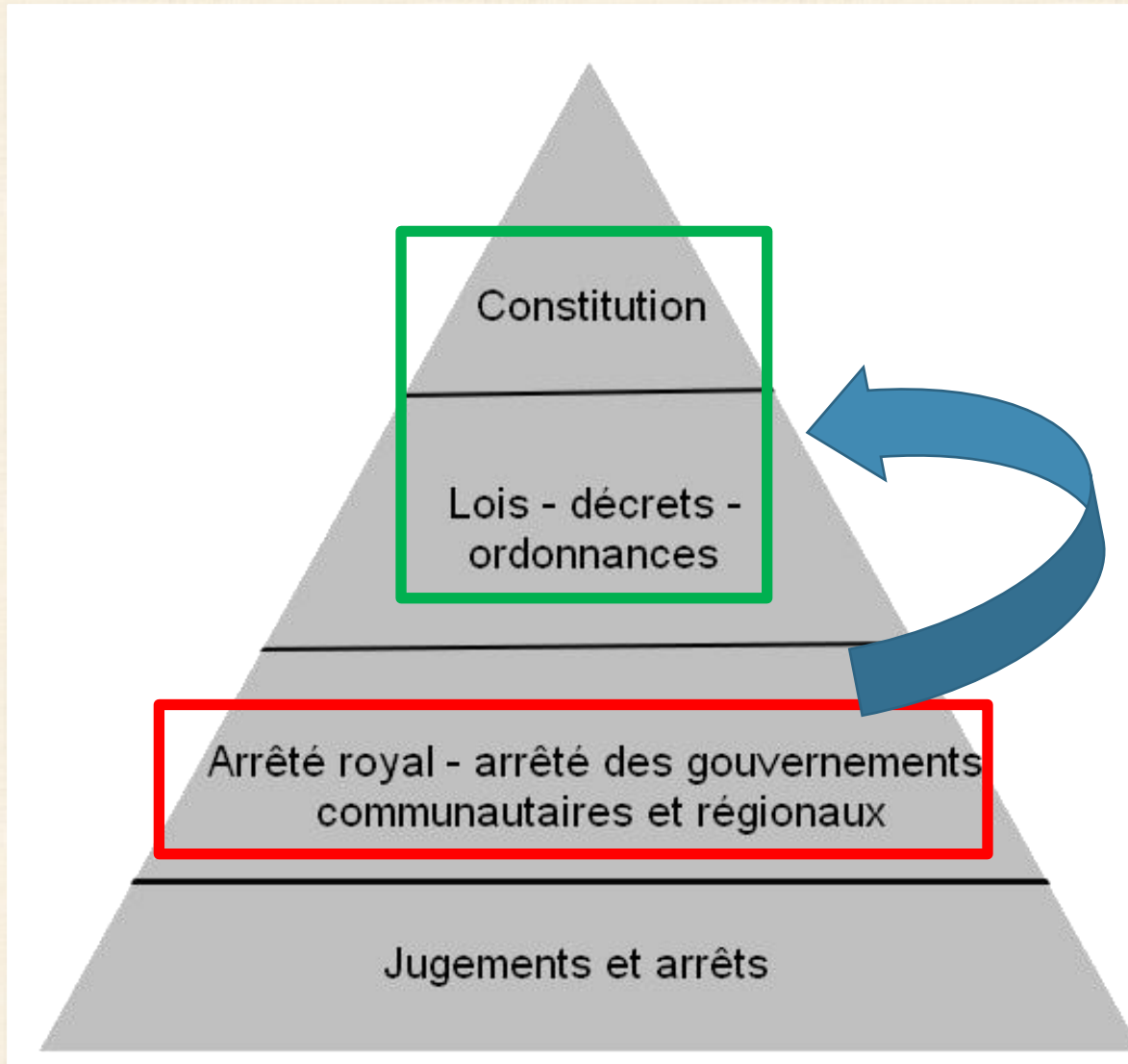
○ L'annulation d'une norme législative intervient dans le cadre d'un **recours en annulation** (qui est le second mode de saisine de la Cour constitutionnelle) -> ne pas confondre !

## 2. Exception d'illégalité



○ Article 159 de la Constitution :  
« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois »

## 2. Exception d'illégalité



○ = Mécanisme par lequel tout juge écarte (1), dans le cadre de l'affaire dont il est saisi (2), l'application des normes exécutives (3) qui ne sont pas conformes aux normes hiérarchiquement supérieures (4).

(1) Tous les juges sont concernés

*Exemples : juge de paix, juge du Tribunal de première instance, juge du Tribunal de l'entreprise...*

(2) La norme exécutive est seulement écartée in casu, elle n'est pas annulée

(≠ Conseil d'État ou Cour constitutionnelle)

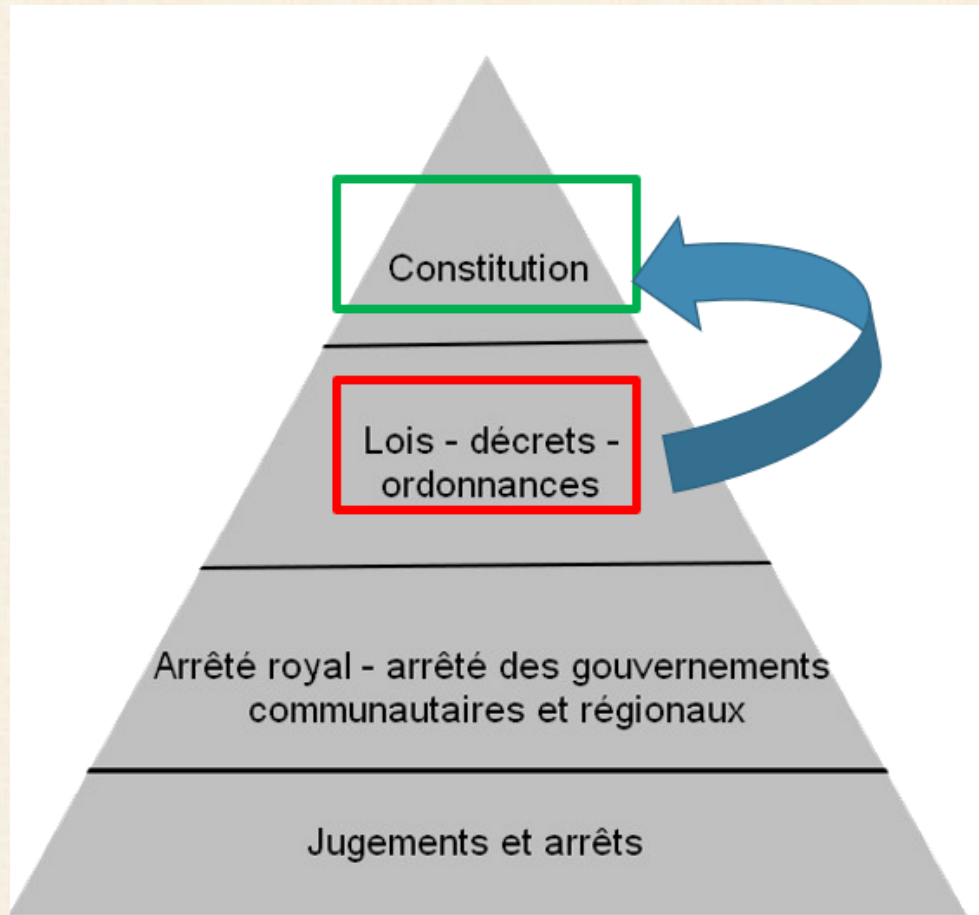
(3) Il s'agit de toutes les **normes exécutive**s (administratives)

*Exemples : arrêté du gouvernement wallon, règlement communal, arrêté royal...*

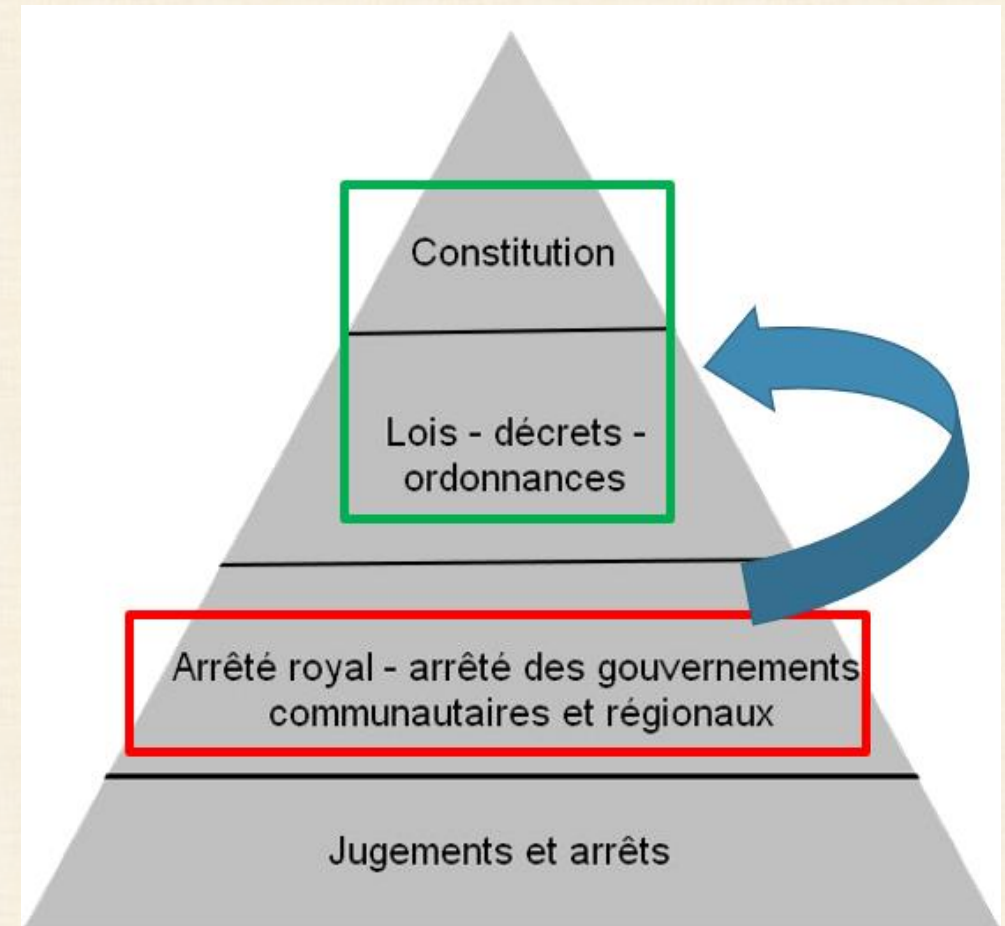
(4) Le terme « **lois** » mentionné dans l'article 159 de la Constitution doit être entendu dans un sens large comme visant **toutes les normes hiérarchiquement supérieures aux normes exécutive**s -> respect de la pyramide des normes

*Exemples : loi, décret, ordonnance, Constitution...*

## Question préjudicielle



## Exception d'illégalité



- 1) **Quel est le « type » de la norme à contrôler ?** (si norme législative = question préjudicielle) (si norme exécutive = exception d'illégalité)
- 2) **Quelle va être la norme de contrôle ?** (question préjudicielle = la Constitution) (norme exécutive = la Constitution + norme législative)

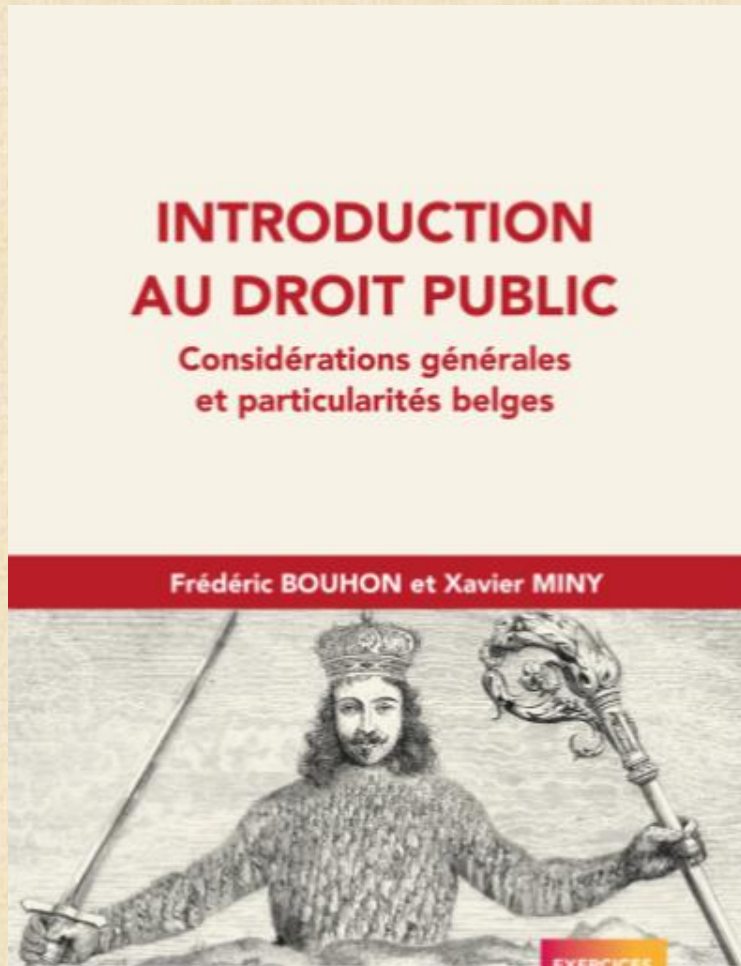
# Exercice

- Le juge de paix de Visé pourrait-il écarter un arrêté du gouvernement wallon qui ne serait pas conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution ? Si oui, quel mécanisme doit-il appliquer ? Quel sera l'effet de l'application de ce mécanisme ?
  - Oui, application de l'**exception d'illégalité** : l'arrêté du gouvernement wallon sera *écarté* uniquement dans l'affaire dont le juge a à traiter (l'arrêté du gouvernement wallon continue donc d'exister dans l'ordre juridique).
- Le juge de paix de Visé pourrait-il écarter une loi de 1953 qui ne serait pas conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution ? Si oui, quel mécanisme doit-il appliquer ? Quel sera l'effet de l'application de ce mécanisme ?
  - Le juge doit poser une **question préjudicielle à la Cour constitutionnelle** à propos de cette loi. Si la Cour constitutionnelle juge que la loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution, le juge de paix devra *l'écarté* uniquement dans l'affaire dont il a à connaître (la loi continue d'exister dans l'ordre juridique).
    - Rem. : il y a toutefois une possibilité d'exercer un recours en annulation contre cette loi devant la Cour constitutionnelle dans les 60 jours de l'arrêt rendu à la suite de la question préjudicielle.

# Tableau récapitulatif

	Exception d'illégalité	Annulation par le Conseil d'État	Question préjudicielle ou annulation par la Cour constitutionnelle
Type de norme ?	Norme <b>exécutive</b> <i>Ex. : arrêté royal, arrêté du Gouvernement wallon, etc.</i>	Norme <b>exécutive</b> <i>Ex. : arrêté royal, arrêté du Gouvernement wallon, etc.</i>	Norme <b>législative</b> <i>Ex. : loi, décret, ordonnance.</i>
Norme de contrôle ?	Normes <b>hiérarchiquement supérieures</b>	Normes <b>hiérarchiquement supérieures</b>	Certaines normes <b>constitutionnelles et les normes répartitrices de compétence</b> (ex. : LSRI)
Délai ?	<b>Aucun</b> délai	Le recours doit être intenté dans les <b>60 jours</b> à partir du moment où la norme est publiée	<ol style="list-style-type: none"> <li><b>1) Question préjudicielle</b> posée par le juge : pas de délai</li> <li><b>2) Annulation</b> : 6 mois après la publication de la norme</li> </ol>
Effets ?	La norme est <b>écartée</b> dans l'affaire mais continue d'exister dans l'ordre juridique (tant qu'elle n'est pas éventuellement annulée par le CE)	La norme <b>disparaît</b> rétroactivement de l'ordre juridique	<ol style="list-style-type: none"> <li><b>1) Question préjudicielle</b> : la norme est <b>écartée</b> dans l'affaire mais continue d'exister dans l'ordre juridique (tant qu'elle n'est pas éventuellement annulée par la Cour constitutionnelle)</li> <li><b>2) Annulation</b> : la norme <b>disparaît</b> rétroactivement de l'ordre juridique</li> </ol>

# Références au Manuel




## ○ Spécifiquement :

- Question préjudicielle : numéros 329 et 330 , pp. 387 à 388.
- Exception d'illégalité : numéros 335 et 336 et , pp. 392 à 393.

## ○ Plus généralement :

- Contrôle des normes par le Conseil d'État : n° 334, pp. 390 et 391,
- Contrôle des normes par la Cour constitutionnelle : n° 325 à 329, pp. 383 à 388,
- Exception d'illégalité : numéros 335 et 336 et , pp. 392 à 393.

A hand holding a wooden gavel over a globe on a scale. The background is a blurred outdoor scene.

# Capsule n°9

## Le monisme à primauté de droit interne ou à primauté de droit international

---

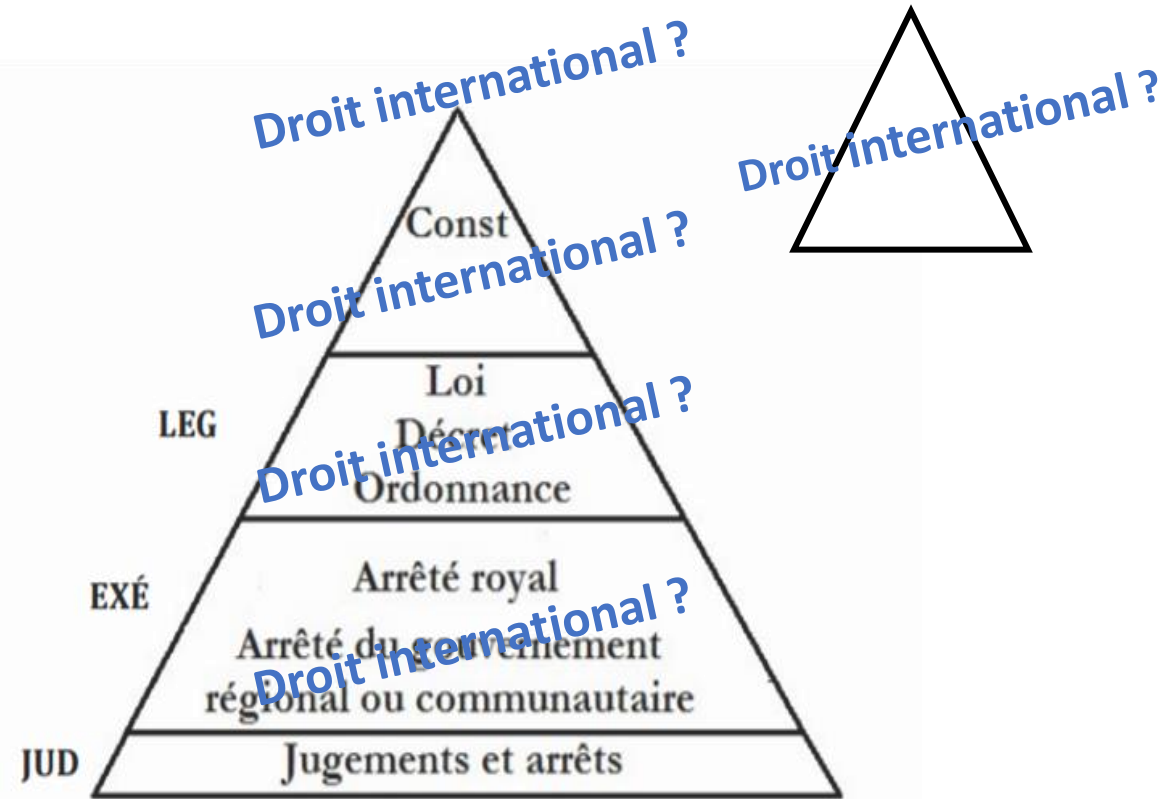
Introduction au droit public

4 décembre 2024



# I. Quelques rappels...

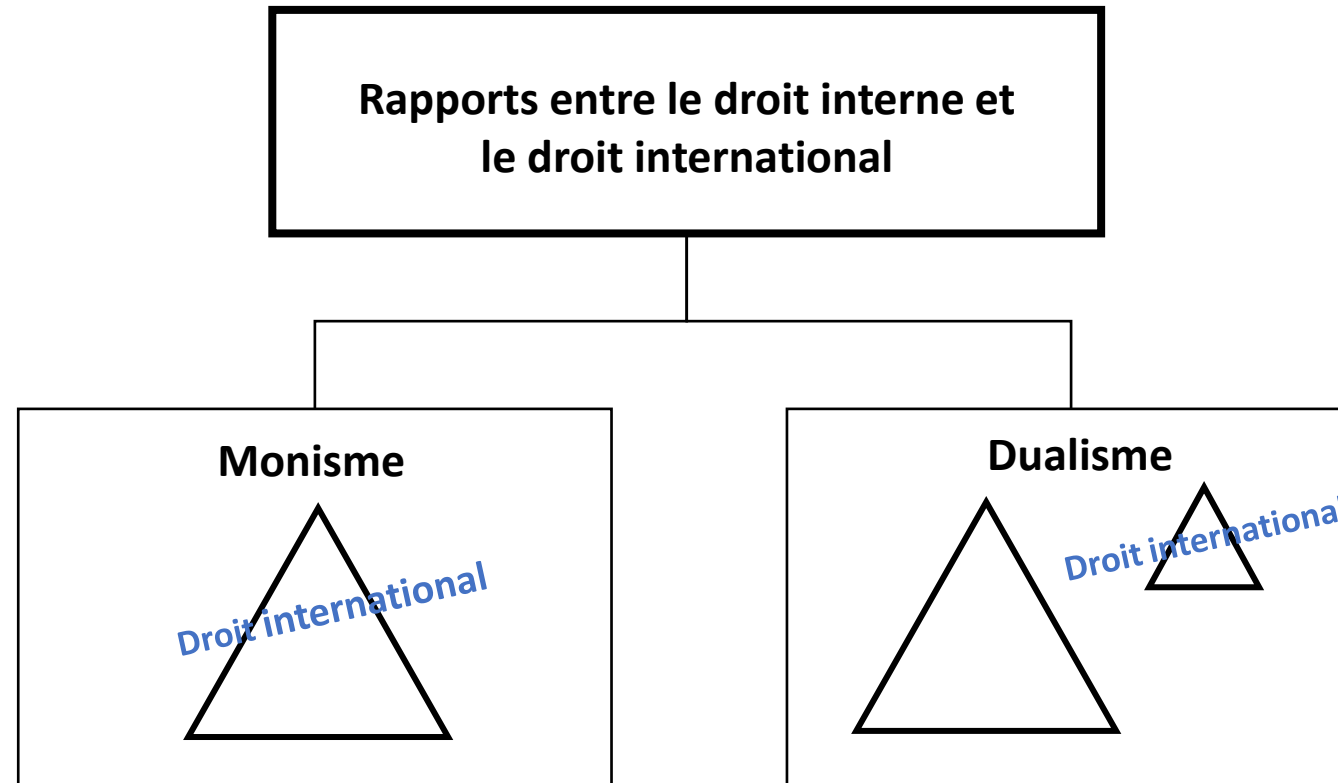
En droit interne...



**Où se place le droit international dans la hiérarchie des normes ?**

## II. Où se place le droit international dans la hiérarchie des normes des États ?

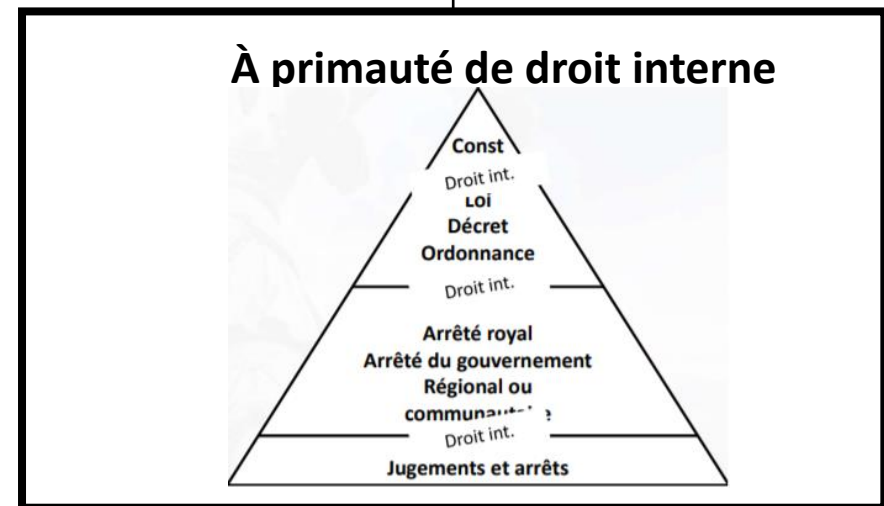
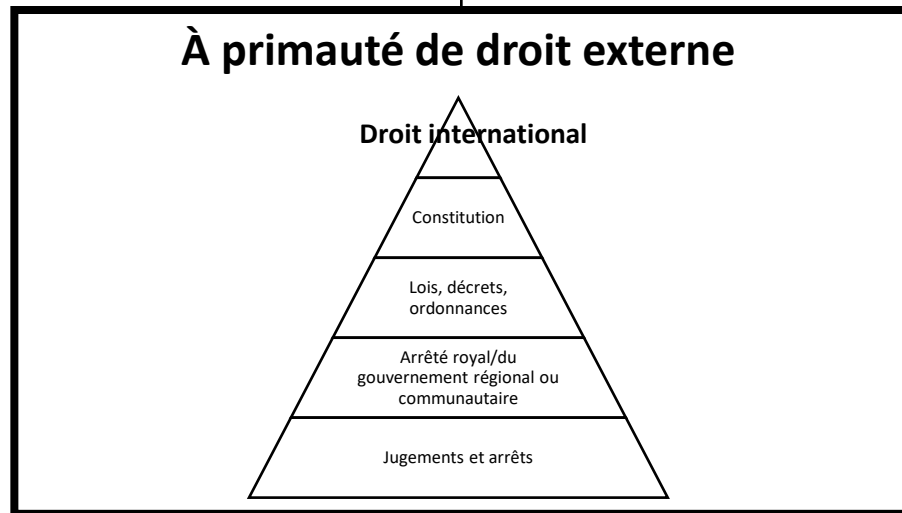
- La réponse diffère selon les États...



## II. Où se place le droit international dans la hiérarchie des normes des États ?

- Au sein des États monistes on distingue...

### Monisme



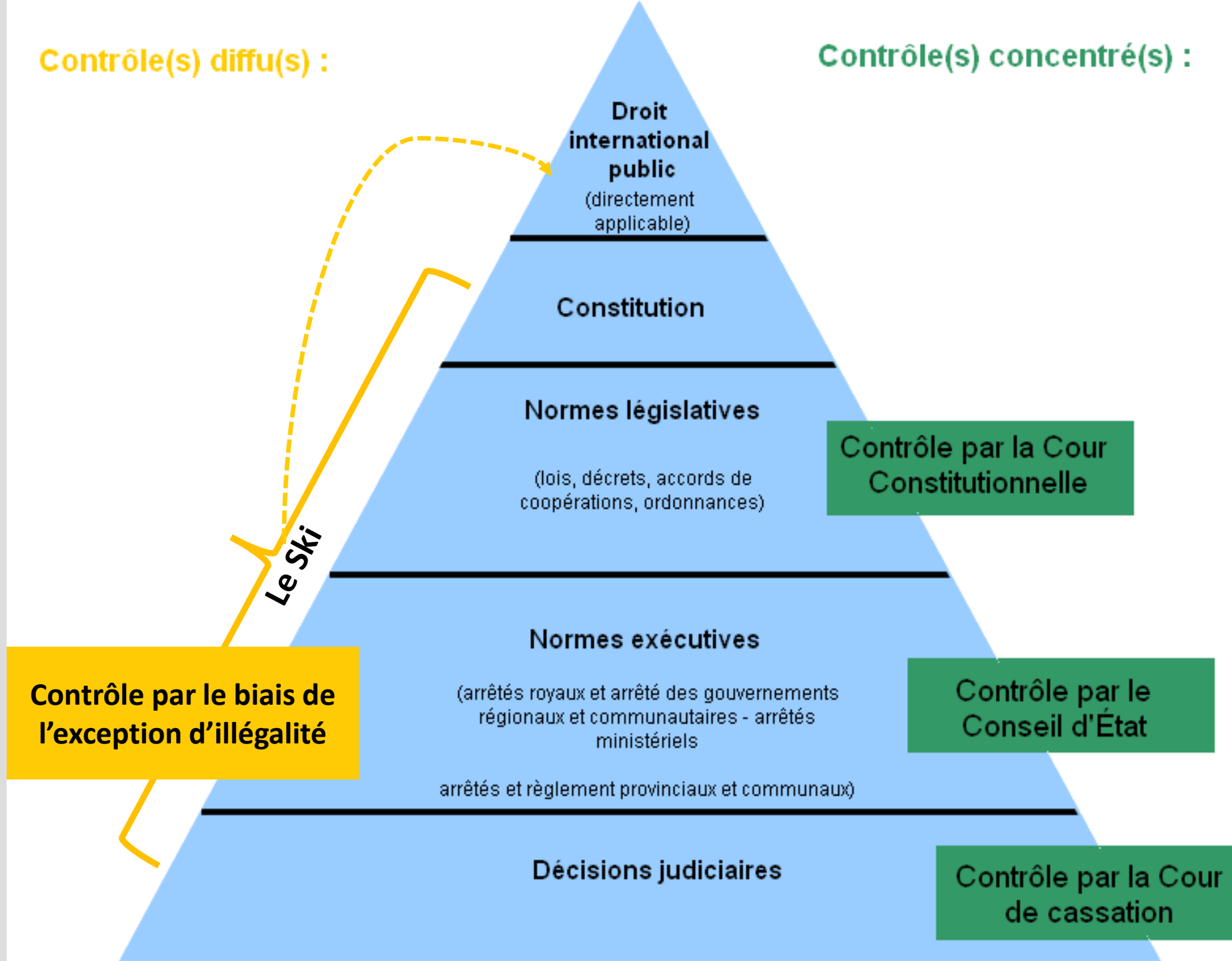
# III. Et en Belgique ?

- Monisme à primauté de ...

Monisme à primauté de droit international	Monisme à primauté de droit interne
Arrêt <i>Le Ski</i> de la Cour de cassation	Arrêt <i>Écoles européennes</i> de la Cour constitutionnelle
Droit international > Constitution	Constitution > Droit international
Chaque juge doit <u>écarter</u> une norme législative qui est incompatible avec une disposition internationale directement applicable (càd qui a effet direct)	

Contrôle(s) diffu(s) :

Contrôle(s) concentré(s) :



# Plus d'informations ?

F. BOUHON et X. MINY, *Introduction au droit public*

- Monisme et dualisme :  
→ n° 381, pp. 436 à 438
- Monisme à primauté de droit international et monisme à primauté de droit interne :  
→ n° 382, pp. 438 à 440
- Effets du droit international en Belgique :  
→ n° 397, pp. 452 à 457

Séance de préparation à l'examen ce  
mercredi 11 décembre à 13h00

## INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Considérations générales  
et particularités belges

Frédéric BOUHON et Xavier MINY

